

# DECISION DCC 21-342 DU 21 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 21 février 2020, sous le numér 0555/278/REC-20 par laquelle, monsieur Prosper ALLAGBE, domicilié à Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de l'absence de législation ou de réglementation spécifique sur l'activité de garde-vélo ou de garde-auto au Bénin ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le défaut de contrôle par l'Etat ou ses collectivités territoriales, à travers des textes de loi ou réglementaire, de l'activité de gardiennage de vélo, moto et auto en République du Bénin, d'une part, ne permet pas l'imposition du revenu de l'activité et, d'autre part, est source d'insécurité pour les propriétaires de ces engins ; qu'il estime, sur le fondement du préambule et des articles 15 alinéa 1<sup>er</sup>, 57 alinéa 1<sup>er</sup>, 79 et 122 de la Constitution, que l'absence d'un tel contrôle est contraire à la Constitution ;

*Handwritten mark*

**Vu** les articles 96 et 98 de la Constitution ;

**Considérant** que les articles 96 et 98 de la Constitution disposent respectivement que « *L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt* » et « *Sont du domaine de la loi, les règles concernant ... - la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; ... - l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature* » ; qu'il revient ainsi au législateur de déterminer d'une part, les infractions à la loi pénale, et d'autre part, l'assiette de l'impôt ainsi que de consentir à l'impôt, de sorte qu'en l'espèce, le Gouvernement béninois, en n'interdisant pas et en n'imposant pas cette activité, n'a pas violé la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

